

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-185 ARMP/CRD

sur recours du consultant KABORE Seydou contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-007/MESS/SG/DMP du 02 février 2012 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'un appui technique à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du Programme de construction du PEPP 2, sur financement du crédit IDA N°4196-BUR et Don des Pays-Bas (Accord n°137530UA0077247).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 23 mars 2012 du consultant KABORE Seydou contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur O. Alain Gilbert KOALA, Membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Seydou Jésus KABORE, Consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amadou BARRY et Marc OUEDRAOGO, respectivement agent à la DMP/MESS et APM/PEPP II ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation des marchés ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-007/MESS/SG/DMP du 02 février 2012 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'un appui technique à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du Programme de construction du PEPP 2 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-007/MESS/SG/DMP du 02 février 2012 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'un appui technique à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du Programme de construction du PEPP 2 ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°709 du mercredi 21 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 mars 2012 ;

considérant que le consultant KABORE Seydou a saisi le CRD par lettre en date du 23 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le PEPP II a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-007/MESS/SG/DMP du 02 février 2012 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'un appui technique à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du Programme de construction ;

pour la CAM, le requérant n'a pas donné une expérience personnelle mais des expériences acquises dans des cabinets ; qu'il n'a pas produit d'expériences obtenues comme étant titulaire de marchés ;

pour le requérant, l'avis a été clair sur les critères de qualification et d'expérience ; qu'il est requis d'être un ingénieur ou architecte ayant une expérience avérée dans le domaine des constructions sociales, d'avoir quatre (04) années d'expérience dans la conduite et la gestion des opérations de construction et d'être disponible immédiatement ; qu'au regard de ces critères et des éléments de sa proposition, les motifs qui lui sont reprochés lui paraissent étrangers ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a rejeté la proposition du consultant individuel KABORE Seydou pour absence de contrats analogues et d'attestations de bonne fin ; que le plaignant conteste ce motif ;

considérant qu'après vérification, l'avis n'a pas requis la production de ces documents dans l'appréciation de la qualification et de l'expérience des consultants ; qu'il y a lieu de reprendre l'analyse des propositions de tous les soumissionnaires sur la base des critères clairement mentionnés dans l'avis ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

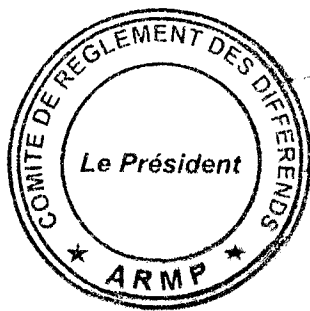
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête du consultant KABORE Seydou est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de reprendre l'analyse des propositions de tous les soumissionnaires sur la base des critères clairement indiqués dans l'avis de manifestation d'intérêt ;**

- d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation n°2012-007/MESS/SG/DMP du 02 février 2012 pour le recrutement d'un consultant individuel en vue d'un appui technique à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi du Programme de construction du PEPP 2 ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 mars 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




O. Alain Gilbert KOALA